



ARRÊTÉ du MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLISEES SUR L'ENSEMBLE DES VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles, L.2212-1, L.2212-2,
L.2122-24

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de
propreté et de salubrité.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium
dans des endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu a des
désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.

Considérant les doléances des riverains.

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur
la consommation de boissons alcoolisées.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises
sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 20h00 à 6h00 sur l'ensemble
des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques ainsi que sur l'ensemble des
jardins ou parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurant et tous
établissements dûment autorisés de la ville de CHEVREUSE.

Article 2: Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles,
folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une
demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente de boissons
alcoolisées.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les
contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du
code général des collectivités locales.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de
gendarmerie nationale de Chevreuse, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHEVREUSE, le 1^{er} Juin 2009
Le Maire
Claude GENOT